



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

Modalités de collecte et de transport des PFNL secondaires et plantés

Guide à l'attention des communautés.



Août 2021

Introduction

L'Afrique centrale abrite le deuxième massif forestier de la planète, après celui de l'Amazonie. Cette étendue forestière regorge une grande diversité de ressources naturelles, parmi lesquelles les produits forestiers non ligneux (PFNL) qui figurent en bonne place de par la multiplicité et de l'abondance des espèces présentes et revêtent une importance considérable dans la plupart des pays en voie de développement notamment au Cameroun aussi bien en zone urbaine que rurale.

Sur le plan socio-culturel, ils sont incontournables pour les communautés en ce sens qu'ils entrent dans l'alimentation des populations et contribuent au renforcement de la sécurité alimentaire. Ils sont utilisés dans la pharmacopée, constituent également des matières premières pour l'artisanat et des matériaux de construction pour l'habitat. Sur le plan environnemental, l'exploitation des PFNL participe à la conservation de la biodiversité et de la couverture végétale utile à l'atténuation du changement climatique et à la protection des sols. Sur le plan économique, ces PFNL constituent d'importantes richesses pour l'économie locale voir même nationale. Leur commercialisation est très florissante et permet ainsi de compléter le revenu des ménages en zone rurale.

Ainsi, de nombreuses initiatives gouvernementales et des partenaires du Cameroun ont été entreprises pour mieux encadrer et booster la filière PFNL. Sur le plan légal et institutionnel on note l'adoption de nouvelles décisions en l'occurrence les décisions N°0209/D/MINFOF/CAB, N°0210/D/MINFOF/CAB du 26 avril 2019 et la décision N°0034/D/MINFOF/CAB du 05 février 2020 respectivement portant sur la classification des Produits Forestiers Spéciaux et des Produits Forestiers Non Ligneux, sur les modalités de collecte et de mise en circulation des Produits Forestiers Non Ligneux Secondaire et sur les modalités de mise en circulation des Produits Forestiers Non Ligneux issus des plantations. La lecture de ces décisions laisse entrevoir clairement des avancées qui à coup sûr faciliteront le développement de la filière des PFNL au Cameroun. Toutefois, il est important que les communautés locales et autochtones qui se trouvent en première ligne de la filière PFNL soient informées des avancées en ce qui concerne les PFNL secondaires et les PFNL plantés. C'est dans ce contexte que ce guide est produit.

Définitions et clarifications

Q : C'est quoi un PFNL?

R : C'est tous produits d'origine végétal autre que le bois, provenant des forêts, des terrains boisés ou d'arbres hors forêt.

Ces produits de la forêt peuvent être naturels c'est-à-dire grandis seuls ou être plantés par l'homme (PFNL plantés).

Q : Quelles sont les lois qui encadrent les PFNL au Cameroun ?

R : L'Etat du Cameroun dans le souci d'encadrer et de réguler ce secteur d'activité, a émis un certain nombre de décisions adaptées au mode d'exploitation des PFNL ; c'est ainsi qu'on retrouve entre autres :

La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; cette loi encadre toutes les activités et les produits de la forêt ;

Le décret n°095/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

La décision n°0209/D/MINFOR/CAB du 26 avril 2019, Portant classification des produits forestiers spéciaux et des produits forestiers non-ligneux ; cette décision, identifie et catégorise les PFNL suivant les critères tel que leur valeur économique, leur importance socioculturelle et la durabilité écologique de l'espèce ;

La décision n°0210/D/MINFOR/CAB du 26 avril 2019, Fixant les modalités de collecte et de mise en circulation des produits forestier non-ligneux secondaires ; ce sont les espèces qui ont été identifiées dans la décision ci-dessus et qui appartiennent uniquement à la catégorie C ;

La décision n°0043/D/MINFOR/CAB du 05 février 2020, Fixant les modalités de mise en circulation des produits forestiers non-ligneux issus des plantations ; ici, ce sont toujours les PFNL de catégories C, mais à la différence des PFNL Secondaire, celle-ci.



Q : Quelles sont les espèces PFNL et dans quelle classe ont les retrouvent ?

R : La décision La décision n°0209/D/MINFOF/CAB du 26 avril 2019 portant classification des produits forestiers spéciaux et des produits forestiers non-ligneux, classes les PFNL en trois catégories ainsi que lister dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Nom commercial	Partie exploitée sur la plante
A	Pygeum	Ecorce
	Ebène	Bois
	Vohimbe	Ecorce
	Funtumia	Bois
	Voacanga	Fruit
B	Eru/Okoko	Feuille
	Rotin, rattan	Tige
	Candle stick	Tige
	Tooth stick	Tige
	Gomme arabique	Exsudat
	Charbon de bois vert	Bois
	Perches des bois de forêts naturelles	Tige
	Bois de chauffe	Bois
	Ndo'o/mange sauvage	Fruit
	Feuilles de Maranthacées	Feuille
	Moabi	Fruit et écorce
	Allanblanckia	Graine, feuille, écorce

c	Esekeseke/Apkwa/Quatre côté	Fruit
	Mbalaka	Graine
	Dattier	Fruit
	Ezezang/Njangsang	Graine
	Bitter Kola	Graine
	Poivre	Graine
	Olom	Ecorce et Graine
	Bush onion/Rondelle	Ecorce et graine
	Mbongo	Fruit
	Ekuk	Ecorce
	Fruits noirs/Aiele	Fruit
	Noisettes	Fruit
	Nding/Ozek/Dengo	Graine
	Bambou	Tige
	Vanille sauvage	Fruit
	Rauvolfia	Fruit
	Ziziphus	Graine
	Essock	Ecorce
	Karité	Graine
	Raphia	Fève, tige, fruit, nervure
	Ginseng	Racine
	Rônier	Fruit
	Tous les autres PFNL	Ecorce, feuille, fruit, exsudat



Collecte et mise en circulation des PFNL secondaire/classe C

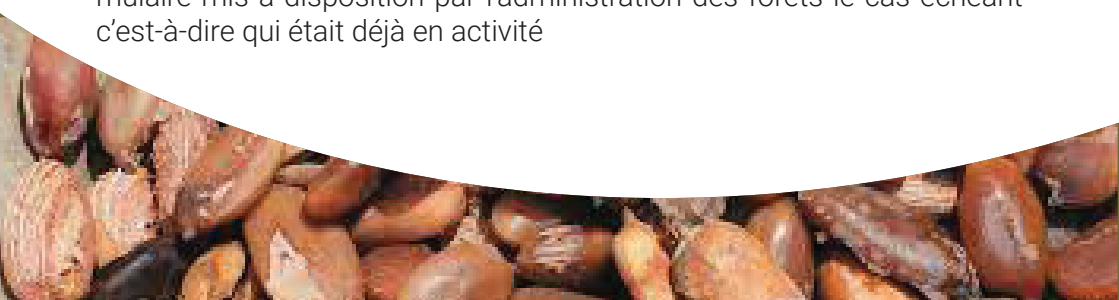
Q : Qui peut collecter les PFNL secondaire ?

R : Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise. Ici, la loi fait allusion aux communautés locales, peuples autochtones, GIC, Association... etc. qui ont un accès direct ou indirect à la ressource (PFNL). Pour circuler (traverser les postes de contrôle forestier) avec les PFNL qu'ils soient secondaires ou plantés, le responsable devra présenter des documents qui justifient la mise en circulation du dit produit.

Q : De quel document ai-je besoin pour collecter les PFNL de la catégorie C ?

R : Pour collecter les PFNL il faut avoir une autorisation de collecte qui est délivrée par le ministre des forêts et de la faune. Le dossier est composé de :

- Une demande timbrée adressée au Ministre des Forêts et de la Faune décrivant d'une part les noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques et d'autre part la raison sociale, les statuts, le siège social et le nom du directeur pour les personnes morales ;
- Une fiche technique délivrée par le Délégué Départemental de la localité de collecte souhaitée précisant les espèces à récolter, les quantités des produits, les lieux et modalités de récolte ;
- Une attestation de non redevance le cas échéant c'est-à-dire si on vous demande ;
- Un récépissé de déclaration d'association ou un certificat d'inscription au registre des coopératives si on est une personne morale ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les personnes physiques ;
- Une fiche d'exécution de l'activité de l'année antérieure suivant un formulaire mis à disposition par l'administration des forêts le cas échéant c'est-à-dire qui était déjà en activité



Q : Quel est la durée de l'autorisation de collecte ?

R : La durée d'une autorisation de collecte est de 1 an adossée à l'année fiscale. Ce qui veut dire par exemple que si vous avez acquis votre attestation au mois d'octobre, le premier janvier de l'année suivante, votre attestation sera invalide et vous ne pourrez circuler avec vos produits. Ainsi il faut solliciter une autre autorisation de collecte.

Q : Qui peut circuler avec les PFNL secondaire de classe C ?

R : Pour traverser les postes de contrôle forestier avec les PFNL, le responsable devra présenter « une lettre de voiture sécurisée » auprès du contrôleur du MINFOF. C'est la lettre de voiture qui permet à une personne de voyager avec les PFNL de la classe c.

Q : Comment faire pour obtenir une lettre de voiture ?

R : Pour l'avoir une lettre de voiture pour le transport des PFNL de classe C, il faut :

- Une demande timbrée adressé au Directeur de la promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;

- Une copie de l'autorisation de collecte ;

Les quittances qui justifient le paiement de la taxe de régénération. Le montant à payer est fixé par la réglementation en vigueur sur la base des quantités des produits à transporter.



Propriété et mise en circulation des PFNL plantés

Q : Comment justifier qu'on a cultivé les PFNL ?

R : Pour prouver qu'on a planté les PFNL dans son champ il faut adresser une demande timbrée, au Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse territorialement compétent pour qu'ils viennent visiter votre plantation de PFNL et procèdent à l'établissement d'un procès-verbal de la plantation.

Q : Quels sont les éléments que le Chef de Poste de Contrôle Forestier doit mentionner dans le procès-verbal ?

R : le Procès-verbal signé par le chef de poste forestier et faunique doit avoir :

- a- Le nom ou la raison sociale du propriétaire de la parcelle de PFNL ;
- b- Les espèces de PFNL plantées destinées au commerce ;
- c- Les quantités/nombre de pieds ;
- d- La superficie couverte par les PFNL ;
- e- La localisation de la parcelle (Région, Département, Arrondissement, Village, Quartier) ;
- f- Les Coordonnées géographiques de la zone de plantation ;
- g- La date et la signature du Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse.



Q : A quoi vas servir le procès-verbal ?

R : Sur la base du procès-verbal signé par le chef de poste, le Délégué Départemental délivre au promoteur de PFNL un carnet de l'agroforestier. Ce carnet permet de suivre la production du promoteur, d'attester que les produits (PFNL) proviennent bien de la plantation du promoteur et servir de base pour faire la demande d'une lettre de voiture.

Q : Comment obtenir la lettre de voiture pour les PFNL planté ?

R : Pour circuler avec les PFNL issus de la plantation, le promoteur doit adresser une demande timbrée au Directeur de la promotion et de la Transformation des Produits Forestiers pour la délivrance de la Lettres de Voiture qui doit comporter entre autres le numéro d'ordre du carnet de l'agroforestier et le code de référence de la plantation.





B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun
Tél: (+237) 222 20 80 59 / 679 65 85 15
E-mail: greendevadvocates@gmail.com
Web: www.gdacameroon.org

Green Development Advocates (GDA est une organisation de la société civile de droit camerounais, créée en 2009 et légalisée le 30 juin 2011. Elle oeuvre pour un développement respectueux des exigences sociales et environnementales. Elle a pour mission de contribuer au développement durable des forêts tropicales africaines dans le respect de la culture, des droits, des intérêts et des besoins des peuples africains. Une attention particulière est accordée à la situation particulière des Peuples Autochtones de la forêt dits «Pygmées».

